commune de Jouars-Pontchartrain

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

VENTE ARTICLES FUNERAIRES
PARKING DU CIMETIERE
ROUTE D'ELANCOURT
DIMANCHE 1ER NOVEMBRE 2026

N° 173P/2026

Le Maire de la Commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-6,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,
Vu le Code de la Route, notamment l'article L 411-1,
Vu le code de l'Environnement, notamment l'article L581-4,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la demande en date du 12 octobre 2026 formulée par Madame Carole LAPEYRE, agissant pour le compte de la société Pompes funèbres LAPEYRE 33 route de Paris 78760 Jouars-Pontchartrain (Siret : 931 963 490 00012), d'autorisation d'installer d'un stand sur le parking du cimetière route d'Elancourt à Jouars-Pontchartrain pour la vente d'articles funéraires (plaques, fleurs artificielles),
Considérant qu'il s'agit d'une place ouverte à la circulation publique et que l'accès des véhicules sera préservé,
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

Article 1 : **Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :
Installation d'un stand sur le parking du cimetière route d'Elancourt à Jouars-Pontchartrain pour la vente d'articles funéraires (plaques, fleurs artificielles), à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.
Le dimanche 1er novembre 2026 de 8h à 18h.

Article 2 : **Stationnement**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des véhicules sur au moins une voie de circulation.

Article 3 : **Sécurité et signalisation**

Le bénéficiaire devra signaler et sécuriser l'installation, notamment en ce qui concerne la sécurité des piétons.

Compte-tenu des dispositions du Code de l'Environnement, aucune publicité n'est autorisée sur les monuments historiques classés ou inscrits. Depuis 2002, la place Foch est concernée par cette interdiction. En conséquence, aucune pré-enseigne ne pourra être apposée en ladite place.

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 4 : **Redevance**

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 06 juin 2019.
La redevance sera perçue, auprès du bénéficiaire Madame Carole LAPEYRE représentant la société Pompes funèbres LAPEYRE 33 route de Paris 78760 Jouars-Pontchartrain, par le Service de Gestion Comptable de Rambouillet selon le titre de recette établi par la commune de Jouars-Pontchartrain.

Montant de **100,00 euros**, détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :
- Fleuriste aux abords des cimetières : 50,00€ (1/2journée)
- Durée : 1 journée
- 50€ x 2 = **100.00€**

Article 5 : **Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : **Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou de défaut de paiement de la redevance, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale **pour une durée d'un 1 jour le 1er novembre 2026.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Jouars-Pontchartrain.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 12 octobre 2026

Thomas MENGELLE-TOUYA
Maire de Jouars-Pontchartrain

Pour le Maire,
Conseiller Délégué,

Laurent LE PAVEC

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.